

DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE

COMMUNE DES BELLEVILLE

Société d'Exploitation des Téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM)



Station de Val Thorens – Projet de remplacement du télésiège des Deux Lacs



Source : www.geoportail.gouv.fr/carte

Enquête publique portant sur le projet de remplacement du télésiège des 2 Lacs sur la commune des Belleville – Domaine skiable de Val Thorens soumis à demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) au titre du Code de l'Urbanisme.

Du 22 octobre 2020 au 23 novembre 2020

B – Conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur

Application de l'article R123-19 du code de l'environnement

Commissaire enquêteur : Michel CHARPENTIER

en application de l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble

E20000114/38 du 07 septembre 2020

PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

SOMMAIRE

0 – GÉNÉRALITÉS p. 1

I – SYNTHÈSE DU PROJET ET RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES p. 3

I-1 – Objectifs poursuivis p. 3

I-2 – Nature et caractéristiques du projet p. 4

I-3 – Rappel des dispositions réglementaires p. 5

II – L'INFORMATION DU PUBLIC p. 7

III – LE BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE p. 9

III-1 – Sur le déroulement de l'enquête publique p. 9

III-2 – Sur le projet et le dossier p. 10

III-2-1 – Sur l'évaluation environnementale p. 10

III-2-2 – Sur le projet p. 11

IV – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR p. 13

IV-1 – Conclusions générales p. 13

IV-2 – Motivation et formulation de l'avis p. 15

PARTIE B – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

Les présentes conclusions concernent l'enquête publique ayant pour objet, tel qu'exprimé dans la décision du Tribunal Administratif de Grenoble me désignant en qualité de commissaire enquêteur : "enquête relative à l'impact sur l'environnement du projet de remplacement du télésiège "les Deux Lacs" par une télécabine sur la commune des Belleville (Savoie)".

Désigné le 07 septembre 2020 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble (dossier n°E20000114/38), et faisant application de l'arrêté de Monsieur le Maire de Les Belleville n° a2020-469 du 24 septembre 2020 fixant les modalités de l'enquête publique précitée, je suis amené à donner mes conclusions et mon avis motivé sur la demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) pour le remplacement du télésiège "des Deux Lacs" par une télécabine, sur la commune de Les Belleville – Domaine skiable de Val Thorens (PC n°073 257 20 M6001), dossier déposé en mairie de Les Belleville le 13/01/2020 par la Société d'Exploitation des Téléphériques de Tarentaise Maurienne (SETAM).

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur le site, des observations formulées par le public, des explications, objections ou propositions développées par le porteur du projet, des renseignements obtenus auprès des personnes averties et de ma réflexion personnelle.

Elles sont élaborées en application de l'article R123-19 du code de l'environnement :

"Le commissaire enquêteur [...] établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies [...]

Le commissaire enquêteur [...] consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet [...]".

Mon rapport, accompagné de ses annexes, fait l'objet d'un document séparé (A – Rapport du commissaire enquêteur), avec lequel le présent document est regroupé. Ces documents distincts forment toutefois un tout indissociable.

0 – GÉNÉRALITÉS

La commune des Belleville résulte de la fusion entre Saint-Martin-de-Belleville et Villarlurin en date du 1^{er} janvier 2016, puis avec la commune de Saint-Jean-de-Belleville le 1^{er} janvier 2019.

La commune nouvelle de Les Belleville, d'une superficie de 16 795 ha, compte 2 952 habitants (2016) et 68 335 lits touristiques (28 738 lits marchands et 39 597 lits non marchands – Source : Savoie Mont-Blanc – 2017).

La commune des Belleville s'étend sur plus de 20 km de long, à une altitude comprise entre 580 m au fond du Doron des Belleville à 3 561 m au sommet de l'aiguille de Péclet.

La commune des Belleville fait partie de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du département de la Savoie, du canton de Moutiers, de la communauté de communes Cœur de Tarentaise qui rassemble 6 communes (Hautecour, Les Belleville, Moutiers, Notre-Dame-du-Pré, Salins-Fontaine et Saint-Marcel). Elle se trouve sur le territoire couvert par le SCoT de Tarentaise Vanoise approuvé le 14 décembre 2017.

La commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville dispose d'un PLU approuvé par délibération du conseil municipal des Belleville lors de la séance du 20 janvier 2020.

Le projet se situe en zone NS correspondant à l'emprise du domaine skiable et pouvant être aménagé en vue de la pratique du ski. Au sein de la zone NS sont autorisés sous conditions "Tous les équipements et les aménagements liés à l'exploitation du domaine skiable, aux remontées mécaniques, à la pratique du ski, à la sécurité des personnes, ainsi que les équipements et aménagements temporaires légers destinés aux loisirs d'hiver, d'été, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lesquels elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages", "l'ouverture des pistes de ski, les remontées mécaniques et la création des servitudes prévues à l'article 53 de la loi montagne du 9 janvier 1985" et "les exhaussements et affouillements du sol à condition d'être liés aux travaux de pistes et de remontées mécaniques, à l'accès aux installations, aux bassins de rétention, aux bassins de stockage, à la création de stationnements." (article 1.2 du PLU).

Les sports d'hiver constituent l'atout majeur de la commune, avec un domaine skiable de plus de 10 000 hectares. L'ensemble des Trois Vallées composé des domaines skiables de Saint-Martin-de-Belleville, des Allues (Méribel) et de Courchevel constitue le plus grand domaine skiable du monde d'un seul tenant.



Avec une capacité d'accueil d'environ 68 000 lits touristiques associée au domaine skiable des 3 Vallées, la commune déléguée de Saint-Martin-de-Belleville s'est imposée comme une destination leader sur le marché des sports d'hiver. L'offre touristique de Saint-Martin-de-Belleville se base sur le ski de piste avec, sur l'ensemble du domaine des Trois Vallées, plus de 600 km répartis sur plus de 330 pistes, les $\frac{3}{4}$ d'entre elles se situant à plus de 1 800 m. Le développement des stations d'altitude des Menuires puis de Val Thorens, et plus récemment du village de Saint-Martin, a porté le renouveau socio-économique de la commune.

Le domaine skiable de Val Thorens est exploité par la SETAM (Société d'Exploitation des Téléphériques Tarentaise Maurienne) au titre d'une délégation de service public. Cette Société Anonyme réalise un chiffre d'affaire annuel de 50 à 60 M€ et dispose d'une capacité d'autofinancement de 10 à 15 M€/an.

Dans le cadre de son programme pluriannuel de modernisation des remontées mécaniques, la SETAM prévoit le remplacement de l'actuel Télésiège débrayable (TSD) "des Deux Lacs" par une télécabine, afin, entre autre, d'améliorer la distribution des skieurs dans le secteur.

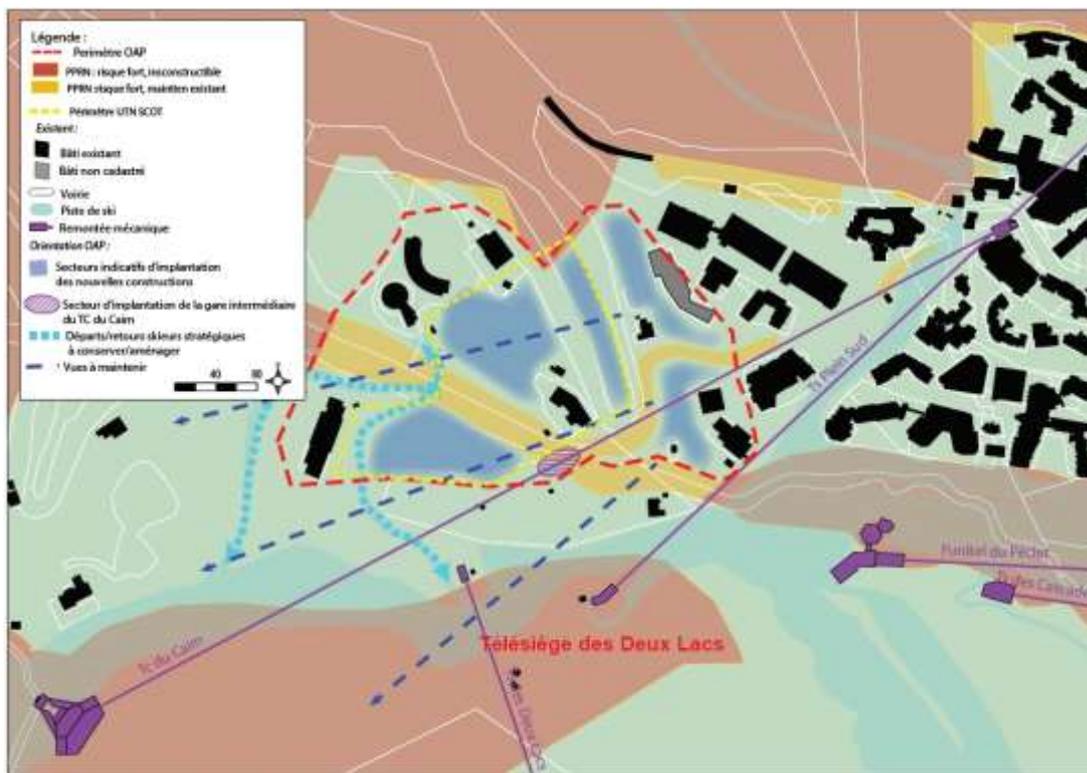
I – SYNTHÈSE DU PROJET ET RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

1-1 – OBJECTIFS POURSUIVIS

Le projet objet de la présente enquête publique consiste à remplacer un appareil considéré comme vieillissant, le télésiège des Deux Lacs, par une télécabine. Ce remplacement vise plusieurs objectifs :

- sécuriser le transport des enfants ;
- moderniser l'appareil ;
- doubler le télésiège débrayable (TSD) de la Moutière (3 600 skieurs/heure) fortement sollicité ;
- augmenter le débit de l'appareil ;
- être en cohérence avec le projet de développement immobilier projeté dans le secteur de la gare aval, entre l'UCPA et le circuit de glace. Ce projet est inscrit au SCoT Tarentaise Vanoise et a fait l'objet d'une UTN sur environ 4 ha pour une capacité d'accueil d'environ 1 800 lits. Ce projet immobilier répond entre autres à une demande hôtelière "ski aux pieds". Il a été transcrit en terme d'OAP au PLU de Saint-Martin-de-Belleville (OAP n°12 – Entrée de Val Thorens) approuvé le 20 janvier 2020, en créant environ 37 000 m² de surface de plancher de nouveaux hébergements durablement marchands, en proposant des solutions de logements aux saisonniers/permanents au plus près de leur lieu de travail sur une superficie de 12 000 m² de surface de plancher, en aménageant des stationnements en souterrain, en organisant les flux et pérennisant/développant un réseau de cheminements doux, en réduisant l'emprise ou déplaçant l'emprise du circuit de glace :

3



PLU de Saint-Martin-de-Belleville – OAP n°12 "Entrée de Val Thorens" – Schéma de synthèse opposable

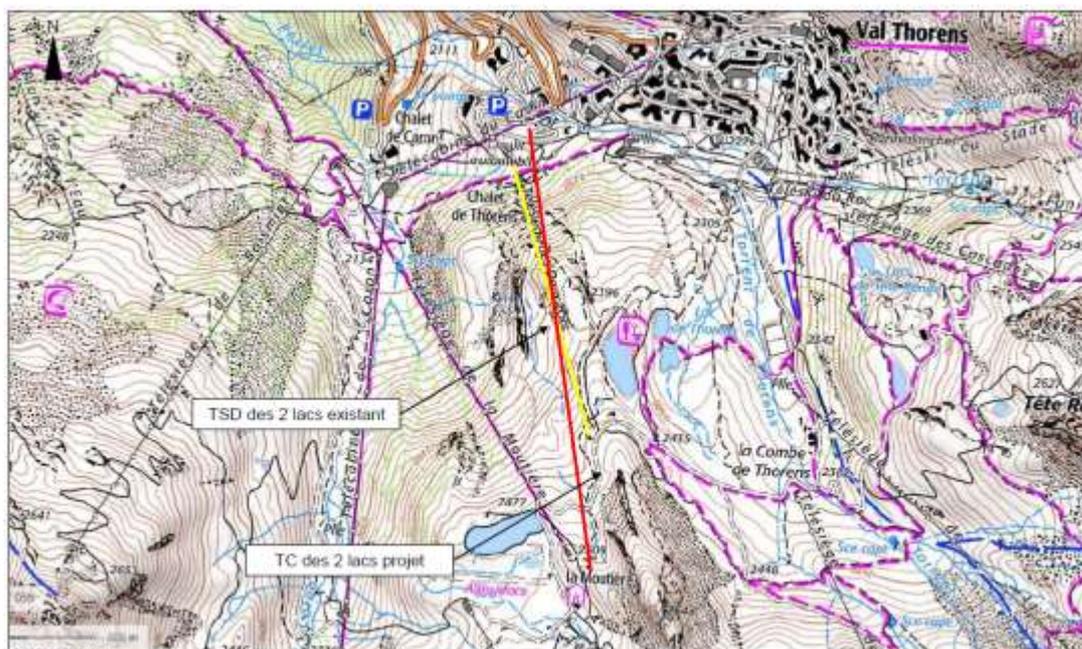
Le projet répond à un besoin clairement exprimé de modernisation et d'amélioration de la fonctionnalité de cette partie du domaine skiable de Val Thorens. La technologie de l'appareil

projeté, en remplacement du télésiège existant, permettra d'offrir toutes les fonctionnalités de manière fiable, rapide, confortable et en toute sécurité pour tous types de skieurs (en particulier les enfants et les débutants).

1-2 – NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le télésiège à remplacer (TSD des 2 Lacs), installé en 2013 en remplacement d'un TSD construit en 1991, se situe sur le domaine skiable de Val Thorens, sur la commune des Belleville (Savoie), au sud de la station, entre le circuit automobile de glace "Alain Prost" et le lieu-dit de la Moutière. La gare aval est placée sur la piste bleue du Cairn à mi-chemin entre le village de Val Thorens et le virage de Caron, juste en contrebas du télésiège de Plein Sud. Cette installation permet avant tout de desservir un espace débutants très prisé et très apprécié par la clientèle sur de longues pistes, larges, en altitude, et très adaptées à ces clients. Mais elle sert aussi aux résidents logeant à l'entrée du village afin qu'ils puissent remonter et accéder par gravitation au front de neige principal de la station. La piste bleue du Cairn est le seul accès à l'installation et reste très empruntée du fait de sa situation et de ses débouchés. Construit en 2013, ce TSD porte son nom des deux lacs de Thorens situés à proximité et servant aujourd'hui pour la neige de culture. Il permet en outre de desservir le skicross de Val Thorens accueillant chaque année une épreuve de coupe du monde. Il se retrouve comme une alternative au télésiège des Cascades, souvent très fréquenté, pour rejoindre les télésièges de la Moraine et de Portette. Cette remontée peut également servir d'alternative à la piste bleue du Cairn afin d'accéder au virage de Caron. Prendre le TSD des Deux Lacs puis la piste bleu de l'Hermine constitue une alternative pour rejoindre cet espace tout en profitant encore plus du ski, toujours sur des pentes relativement plates.

Le projet objet de la présente enquête publique consiste à remplacer un TSD par une télécabine. L'implantation de la nouvelle télécabine ne se fait pas en lieu et place de l'actuel télésiège. Ainsi la gare aval est abaissée pour être en cohérence avec le futur projet d'extension immobilière de l'entrée de Val Thorens et la gare amont remontée pour permettre une bascule directe depuis son sommet soit vers le centre station soit vers les versants Boismint et Caron. L'axe de la ligne se trouve donc légèrement modifié par rapport à l'existant, la gare aval étant déplacée d'environ 120 m vers l'est, la gare amont étant



Localisation de la zone de projet

décalée et remontée vers le sud d'environ 470 m, pour une orientation générale nord-sud (N85°).

Les principales caractéristiques techniques de la télécabine "Les Deux Lacs" sont présentées dans le tableau ci-dessous qui reprend également les caractéristiques principales de l'actuel TSD.

	Télécabine	TSD actuel "les Deux Lacs"
<i>Débit</i>	4 000 (passagers/heure)	2 450 (passagers/heure)
<i>Capacité des véhicules</i>	10 passagers	4 personnes
<i>Nombre de véhicules</i>	54 en ligne + 10 en gare	82
<i>Vitesse en marche</i>	7 m/s	5 m/s
<i>Longueur horizontale</i>	1 610,46 m	1 072 m
<i>Altitude de la gare aval</i>	2 197 m	2 195 m
<i>Terrassement gare aval</i>	5 015 m ³ environ	
<i>Altitude de la gare amont</i>	2 511,3 m	2 461 m
<i>Terrassement gare amont (m³)</i>	1 720 m ³ environ	
<i>Dénivelé</i>	314,3 m	266 m
<i>Nombre de pylônes</i>	13	13
<i>Emprise du projet</i>	0,74 ha	

5

Le projet d'aménagement soumis à l'enquête publique comprend :

- la suppression du TSD les deux Lacs,
- la suppression des gares amont et aval,
- la suppression du chalet abri pique-nique existant sur l'emprise des terrassements de la gare amont ;
- le stockage des matériaux,
- la mise en place de la télécabine des deux Lacs,
- la construction des gares aval et amont.

1-3 – RAPPEL DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Sauf exceptions, les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques sont soumis à une **Demande d'Autorisation d'Exécution des Travaux (D.A.E.T.)** (art. L472-1 et suivants et art. R472-1 et suivants du code de l'urbanisme). Cette autorisation tient lieu de permis de construire. Elle est délivrée par l'autorité compétente en matière de permis de construire, après avis conforme du Préfet portant sur la sécurité de l'installation et de ses aménagements. Par "travaux de modification substantielle" il faut entendre des travaux qui remettent en cause de manière significative les caractéristiques principales de l'installation (longueur, hauteur de survol, ...), l'emplacement et la nature des ouvrages (en particulier les gares) ou la capacité de transport (vitesse, débit, ...). Telle est la situation du projet de remplacement du télésiège "des Deux Lacs" par une télécabine éponyme, pour lequel la longueur, la vitesse, le débit, ... sont modifiés.

La nature des travaux envisagés entre dans le champ d'application du code de l'environnement et notamment de l'article 43 du tableau annexe de l'article R122-2 qui

soumet à étude d'impact les projets de remontées mécaniques transportant plus de 1 500 passagers à l'heure au titre de l'évaluation environnementale.

Le projet de construction de la télécabine des Deux Lacs doit faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale (art. L122-1 III et R122-7 du code de l'environnement) et donner lieu à enquête publique (art. L122-1 IV du code de l'environnement). Il est également soumis à demande d'autorisation d'exécution des travaux (D.A.E.T.) (art. L472-1 et suivants et R472-1 et suivants du code de l'urbanisme).

En effet, les travaux de construction ou de modification substantielle des remontées mécaniques définies à l'article L342-7 du code du tourisme sont soumis à autorisation, d'une part, avant l'exécution des travaux et, d'autre part, avant la mise en exploitation. L'autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques tient lieu de permis de construire prévu à l'article L 472-1 en ce qui concerne les travaux soumis à ce permis.

Le projet de télécabine des Deux Lacs est donc soumis à demande d'autorisation d'exécution de travaux.

Cette autorisation tenant lieu de permis de construire, délivré après avis du Préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements de remontée. Un avis favorable a été émis par Le Préfet de la Savoie, en date du 23 juillet 2020.

II – L'INFORMATION DU PUBLIC

Sur l'information relative à l'enquête publique

Un avis d'enquête publique reprenant les rubriques mentionnées règlementairement a été affiché à travers la commune dans les délais prescrits par le code de l'environnement. Cet avis a été mis en ligne sur le site internet de la commune (annexe A7 de mon rapport) plus de 15 jours avant le début de l'enquête publique et sur le registre dématérialisé. Il l'est resté pendant toute la durée de l'enquête. Cet avis a été apposé sur chacun des panneaux habituels d'information municipale à travers les hameaux, villages et stations de la commune. Cette information du public par affichage réalisé par la commune a été complétée par un affichage de cet avis sur le site de l'opération (gare aval et gare amont) réalisé par le porteur du projet (voir annexe A4 de mon rapport). M. le Maire des Belleville m'a remis un certificat d'affichage (voir annexe A5 de mon rapport)

Cet avis a été publié dans deux journaux régionaux ou locaux (Le Dauphiné Libéré et La Tarentaise hebdo) le jeudi 08 octobre 2020 et rappelé le jeudi 29 octobre 2020 (voir annexe A6 de mon rapport).

L'arrêté de Monsieur le Maire de Les Belleville prescrivant l'enquête publique a par ailleurs fait l'objet d'une publication sur le site internet de la commune (voir annexe A7 de mon rapport) et sur le registre dématérialisé dès le 28 septembre 2020.

Le dossier d'enquête publique, dont la composition est décrite dans mon rapport (pp. 11-12), et un registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de Les Belleville.

L'intégralité du dossier était également consultable sur le site internet de la commune à l'adresse : <https://www.lesbelleville.fr> rubrique enquête publique, ainsi que sur le site dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/2123> où les pièces du dossier pouvaient être téléchargées. Un poste informatique était disponible au public en mairie permettant la consultation du dossier.

Les observations du public pouvaient être reçues sur le registre "papier", sur le registre dématérialisé, ainsi que sur l'adresse électronique dédiée : enquete-publique-2123@registre-dematerialise.fr ou encore par courrier remis au commissaire enquêteur ou transmis à son attention au siège de l'enquête publique.

J'observe enfin que le public était averti de la publication sur le registre dématérialisé des éventuelles observations portées au registre "papier" en mairie, ou transmises par courriel ou courrier.

L'information mise en œuvre par la commune a montré son efficacité, à en croire l'importante consultation du dossier sur le registre dématérialisé.

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'estime que les mesures mises en œuvre par la commune, organisatrice de l'enquête publique, et par le maître d'ouvrage du projet ont permis de rendre l'information du public conforme à la réglementation, préalablement à l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci. Les dispositions mises en œuvre m'apparaissent tout-à-fait adaptées à la nature et à l'importance du projet.

J'ai pu constater l'affichage effectif de l'avis d'enquête, notamment lors des visites effectuées sur le terrain ou lors de mes permanences, tout au long de l'enquête, cet affichage étant visible et lisible en extérieur.

J'estime que les mesures prises par la commune quant à l'organisation d'une enquête publique et les moyens d'y participer sont adaptés, conformes à la réglementation, et permettaient à chacun de connaître l'existence et l'objet de cette enquête, de même que les moyens de s'exprimer, qu'il s'agisse d'habitants de la commune ou de personnes plus éloignées.

III – BILAN DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

III-1 – SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par décision en date du 07 septembre 2020 n°E20000114/38, le Président du tribunal administratif de Grenoble m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique présentée précédemment. J'ai transmis au Tribunal Administratif de Grenoble le 08 septembre 2020 la déclaration sur l'honneur prévue article R123-4 du code de l'environnement, certifiant ne pas avoir d'intérêt au projet à quelque titre que ce soit.

J'ai rencontré le responsable de l'urbanisme de la mairie et le Directeur technique de la SETAM le mardi 22 septembre 2020 afin de fixer en concertation les modalités de l'enquête publique.

Le 24 septembre 2020, Monsieur Claude JAY – Maire de Les Belleville a pris un arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique relative au projet de remplacement du télésiège "les Deux Lacs" par une télécabine sur le domaine skiable de Val Thorens.

L'enquête publique s'est déroulée dans les conditions prévues par l'arrêté précité, sans incident et dans un climat serein, dans le respect des mesures sanitaires liées à l'épidémie de COVID 19.

Je me suis tenu à la disposition du public à l'occasion de 3 permanences en mairie de Saint-Martin-de-Belleville. Je n'ai reçu aucun visiteur au cours de ces permanences.

J'ai remis en main propre à Monsieur le Directeur Technique de la SETAM, le lundi 23 novembre 2020 à l'issue de la 3^{ème} permanence tenue en mairie de Les Belleville et après clôture de l'enquête publique, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse (annexe A8 à mon rapport). Le maître d'ouvrage m'a fait parvenir par courrier du 02 décembre 2020 son mémoire en réponse. Celui-ci est reproduit en annexe A9 à mon rapport.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Les différentes étapes de la procédure d'enquête publique m'apparaissent avoir été respectées.

La publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue tout au long de la durée de l'enquête. Les publications légales sont parues dans les délais réglementaires.

Le dossier "papier" relatif au projet mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie de Les Belleville est resté complet tout au long de l'enquête. Le dossier numérique était en tout point identique au dossier "papier" mis à disposition du public en mairie de Les Belleville.

J'ai pu tenir les 3 permanences prévues dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique. L'enquête a pu se dérouler dans de bonnes conditions matérielles, sanitaires et relationnelles avec les services de l'organisateur de l'enquête publique et du maître d'ouvrage.

La participation physique du public n'a pas été au rendez-vous puisqu'aucune participation aux permanences tenues en mairie n'a eu lieu. Néanmoins le dispositif d'information et de diffusion du dossier, ou d'expression et de collecte des observations, a fonctionné correctement tout au long de l'enquête, via le registre dématérialisé qui a permis de nombreuses consultations du dossier, mais aussi avec l'ouverture de la mairie au public y compris durant la période de confinement.

5 avis m'ont été adressés, via le registre dématérialisé, le public ayant eu la possibilité de déposer ses observations sur le registre papier mis à sa disposition en mairie aux heures habituelles d'ouverture de celle-ci, du 14 octobre 2019 08h00 au 15 novembre 2019 17h30

inclus, soit durant 33 jours consécutifs, ainsi que sur la boîte mail dédiée à l'enquête et sur le registre dématérialisé 24h/24 et 7j/7, sur la même période.

L'enquête publique m'apparaît avoir été organisée et s'être déroulée selon les méthodes, principes et prescriptions prévues par la réglementation, la jurisprudence et les usages. Les obligations relatives à la publicité par affichage et voie de presse, à la présence du commissaire enquêteur et à la forme du registre d'enquête, ont été respectées et ont permis une bonne information de l'ensemble des personnes intéressées. Le public a disposé des horaires habituels d'ouverture de la mairie de Les Belleville pour consulter le dossier et s'exprimer.

Le dossier est resté accessible au public tout au long de l'enquête. Je n'ai pas connaissance d'incidents qui auraient perturber notablement le bon déroulement de l'enquête publique, l'accès au dossier ou l'envoi d'observations par courriels ou leur inscription sur le registre papier. J'observe que sur la période de l'enquête, aucune difficulté particulière n'est venue, à ma connaissance, perturber l'accessibilité de la mairie de Les Belleville.

La participation physique du public n'a certes pas été à la hauteur des efforts faits par la municipalité par rapport à l'information sur l'existence de cette enquête publique, notamment lors des permanences tenues en mairie de Les Belleville. Néanmoins, le registre dématérialisé a été l'objet de très nombreuses consultations (320 visiteurs uniques sur une journée) et de nombreux téléchargements (779 sur la durée de l'enquête). Au total ce sont 5 observations, auxquelles le public avait accès au fur et à mesure de leur réception, qui m'ont été transmises au cours de l'enquête, toutes via le registre dématérialisé malgré les multiples moyens d'expression dont le public disposait, sans en tirer parti.

J'estime que cette enquête publique portant sur le projet de remplacement du télésiège des 2 Lacs sur la commune de Les Belleville – Domaine skiable de Val Thorens est recevable dans son déroulement et sur le plan réglementaire.

III-2 – SUR LE PROJET ET LE DOSSIER

III-2-1 SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Assez volumineuse (442 pages), ce qui rend son exploitation compliquée pour un public non initié, l'étude d'impact débute toutefois par un résumé non technique d'une trentaine de pages. Celui-ci reprend de façon claire les multiples thématiques développées. Il permet au public de prendre connaissance de manière simple et lisible des effets du projet sur l'environnement. Il facilite grandement la compréhension, par le lecteur non avisé, du projet et de la démarche d'évaluation environnementale.

Il répond à chacune des dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

L'ensemble des pièces composant le dossier permet d'appréhender le contexte environnemental de la commune. La façon dont le projet s'articule avec les documents avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte (chapitre 9), ainsi que ses incidences sur l'environnement et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser ses effets négatifs (chapitres 6 et 10) sont bien explicitées. L'état initial de l'environnement fait l'objet d'un chapitre complet (chapitre 5 sur 176 pages).

L'étude d'impact propose une analyse précise et suffisamment exhaustive de l'état initial du site, du paysage, de l'inventaire de la flore et des habitats naturels de la faune, du recensement des espèces protégées ou non et des conditions de leur reproduction. Elle

relève les impacts, positifs et négatifs, des aménagements prévus et pour chacun des enjeux répertoriés, les mesures d'évitement, de réduction et de suivi à mettre en œuvre tant pendant la période des travaux que celle d'exploitation.

Appréciation du commissaire enquêteur :

J'estime que l'ensemble des documents mis à disposition du public présente un état des lieux particulièrement exhaustif du territoire dans tous les domaines concernant les problématiques devant être traitées dans le cadre d'un tel projet.

Sur le plan formel, le document présenté comporte l'ensemble des éléments exigés par la réglementation.

J'ai noté avec satisfaction la présence en tout début de l'évaluation environnementale du résumé non technique. Ce positionnement du résumé non technique permet au public de prendre connaissance de manière simple et lisible du projet et de ses effets sur l'environnement. Il joue ainsi son rôle de porte d'entrée par laquelle le public est appelé à s'approprier le projet et ses effets sur l'environnement.

L'évaluation environnementale, bien que volumineuse, complète et détaillée, m'apparaît bien structurée. Des schémas, croquis, photos ainsi que l'utilisation adéquate de la couleur en facilitent la lecture et la compréhension.

De façon générale, l'étude d'impact me paraît complète. Elle comprend un ensemble d'informations nécessaires, suffisant et adapté pour apprécier les objectifs poursuivis par le porteur du projet et la finalité de la procédure d'évaluation environnementale.

Le dossier présenté contient des schémas et des photos montages des installations techniques réaménagés permettant une très bonne information du public non averti et une excellente information du public plus averti (par exemple les profils en long des équipements futurs). Il porte à la connaissance du public, l'ensemble des documents administratifs relatifs à ce type de projet, à la décision municipale de lancer l'enquête publique et aux moyens de l'organiser.

11

III-2-2 SUR LE PROJET

Le projet soumis à l'enquête publique concourt à la mise en valeur économique du site, à la modernisation et à la rationalisation des équipements, à un renforcement de la sécurité des skieurs et autres snowboarders, lugeurs,... au renforcement de la qualité d'accueil du public, bref à un gain général de satisfaction et de sécurité des utilisateurs.

J'observe qu'aucun intervenant à la présente enquête n'a contesté la nécessité de prendre les dispositions indispensables pour maintenir l'attractivité et le rayonnement de la commune, via notamment une adaptation et une modernisation des équipements du domaine skiable.

En outre le projet, estimé à 12 M€ HT, financé en totalité par la SETAM dans le cadre de sa délégation de service public et de son plan d'investissement pluriannuel participe à l'économie locale par les marchés de travaux avec les entreprises du bâtiment et des travaux publics.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Le projet présente, à mon sens, un intérêt général avéré. J'estime que, à travers le projet, le territoire se dote d'outils adaptés aux enjeux du territoire communal dégagés dans le cadre du PLU de Saint-Martin-de-Belleville approuvé en début d'année 2020.

IV – CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

IV – 1 – Conclusions générales

Il n'est pas de la responsabilité du commissaire enquêteur de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif de l'enquête publique.

Par contre il m'appartient d'indiquer s'il me semble que le projet présenté par la SETAM soumis à l'enquête publique préalablement à son autorisation est réaliste, pertinent et d'intérêt général. Il m'appartient également d'exprimer un avis quant à la légalité de la procédure et s'il me semble qu'elle a été respectée dans la conduite de l'opération.

13

Sur la procédure

L'ensemble de la procédure initiée par Monsieur le Maire de Les Belleville me semble avoir été correctement traitée, tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la réglementation en vigueur.

En amont de l'ouverture de l'enquête et tout au long de l'enquête, je me suis attaché à apporter les conseils pour qu'il en soit ainsi et je me suis efforcé de rapporter ensuite de manière objective les modalités et le déroulement effectif de la procédure d'enquête publique.

Les actes administratifs relatifs à la procédure d'autorisation d'un tel projet me paraissent réguliers.

J'ai vérifié le respect de la procédure d'enquête publique au regard des dispositions du code de l'urbanisme, du code de l'environnement et des dispositions de l'arrêté municipal prescrivant l'enquête et je considère que la procédure a été respectée (constitution du dossier, publicité de l'enquête, tenue des permanences,...).

Au vu des différents paragraphes développés précédemment et dans mon rapport, et par référence à l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique et au code de l'environnement, il me semble que la procédure a bien été respectée.

Sur le dossier mis à disposition du public

J'estime que le dossier mis à la disposition du public comporte toutes les pièces exigées par la réglementation. Il est de qualité et accessible, malgré son volume important. Je me suis assuré que ce dossier était bien mis à la disposition de ceux qui voulaient en prendre connaissance. La diversité des modes de consultation et des formats (papier, informatique) en facilitait l'accès pour le public qui le souhaitait. J'en ai vérifié personnellement l'accessibilité durant toute la durée de l'enquête publique.

Sur le déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée sur une période de 33 jours consécutifs. Cette durée m'apparaît suffisante et de nature à permettre à chacun de prendre connaissance du dossier et de s'exprimer.

J'estime que le nombre de permanences (3) organisées en mairie de Les Belleville était adapté et que les conditions d'accueil pendant ces permanences étaient satisfaisantes. Le public qui le souhaitait avait la possibilité de s'exprimer en toute liberté avec le commissaire enquêteur, malgré les contraintes rendues nécessaires par la situation sanitaire. Les mesures

prises, précisées dans l'arrêté de prescription de l'enquête publique, ont été respectées par chacun des intervenants (public, personnel municipal, commissaire enquêteur).

J'estime que, en ce qui concerne le déroulement de l'enquête, le dispositif mis en place conjointement par la commune, organisatrice de l'enquête publique, et le maître d'ouvrage du projet a permis une bonne information du public. J'estime que le public a disposé des moyens de consulter le dossier d'enquête et d'être aussi parfaitement informé que possible, afin de formuler ses observations en connaissance de cause.

Les conditions matérielles d'accueil du public étaient excellentes, le lieu des permanences et les horaires d'ouverture étaient adaptés pour faciliter la participation du public. Je tiens à souligner une forte implication des élus et des services, notamment le maire et le directeur de l'urbanisme, souvent présents pour accueillir le commissaire enquêteur et échanger en cas de besoin, tout en respectant la nécessaire confidentialité des échanges.

Après étude du dossier et des observations du public, j'ai établi un mémoire des questions et observations inclus dans mon procès-verbal de synthèse. Celui-ci a été remis au responsable du projet qui a pu apporter les réponses et observations qu'il souhaitait dans le cadre de son mémoire en réponse.

Cette enquête publique s'est déroulée dans un très bon esprit aussi bien dans mes rapports avec les représentants de la mairie qu'avec ceux de la SETAM.

J'ai reçu de la part des personnes rencontrées dans le cadre de cette enquête, tant à la mairie que du côté du porteur du projet, un soutien efficace pour ce qui relevait de la responsabilité de chacun. J'ai pu ainsi remplir ma mission de manière optimum, tant dans la phase de préparation que d'exécution de cette enquête publique.

Sur le projet

J'observe que le dossier est correctement présenté, que les objectifs poursuivis sont clairs et qu'ils ont été correctement traduits dans le dossier mis à la disposition du public qui pouvait facilement l'examiner, l'étudier et formuler ses observations à partir d'une bonne compréhension du document. Le projet pouvait convenir ou non, le public avait la possibilité de faire part de ses observations.

J'estime que, par des moyens adaptés et proportionnés aux objectifs de sécurisation et de modernisation des équipements du domaine skiable gérés par la SETAM, le projet s'inscrit en cohérence avec les objectifs du PLU communal. Il participe à la mise en œuvre notamment de l'OAP n°12 "Entrée de Val Thorens" (UTN structurante créée par le SCoT) dont les objectifs portent sur un développement durable respectueux de l'environnement naturel et paysager et sur le confortement de l'activité touristique en hiver notamment en poursuivant l'optimisation du domaine skiable. Le projet présenté par la SETAM s'inscrit dans le cadre des orientations de cette OAP qui portent entre autres sur la création des départs et retours skieurs afin de garantir la capacité des nouveaux hébergements à proposer des séjours "skis aux pieds", sur l'aménagement d'un départ skieur depuis la nouvelle gare de départ de la télécabine (future) des Deux Lacs, sur la réduction de l'emprise du circuit de glace ou son déplacement.

Enfin j'estime que les problématiques traitées dans le dossier (description du projet, état initial du site, analyse des effets du projet sur l'environnement, raisons du choix du projet, mesures d'évitement de réduction et de suivi) malgré leur abondance et leur complexité permettent, aidé par un résumé non technique clair, complet, identifiable, une perception claire et approfondie du projet.

J'observe qu'aucun intervenant à l'enquête n'a contesté, sur le principe, la nécessité de prendre les dispositions indispensables pour maintenir l'attractivité et le rayonnement de la commune et de la station de Val Thorens. Les moyens prévus d'être mis en œuvre n'ont pas davantage été contestés.

Il est patent, pour ce qui me concerne, que le projet présenté à l'enquête vise des objectifs d'intérêt général.

Sur l'information du public

Je me suis assuré de la bonne réalisation des modes d'information prévus dans l'arrêté municipal prescrivant l'enquête publique, en vérifiant en particulier la présence effective de l'affichage lors de chacun de mes déplacements sur place. L'information du public sur l'enquête publique, avant et pendant celle-ci, mise en œuvre par la municipalité et la maîtrise d'ouvrage, m'apparaît suffisante, de qualité et adaptée au projet et à la réglementation.

15

Sur l'évaluation environnementale

J'estime que l'évaluation environnementale présentée est proportionnée aux enjeux environnementaux du territoire. Elle contient les éléments prévus articles R104-18 du code de l'urbanisme.

Sur la consultation de l'AE

Je constate que la consultation obligatoire de l'AE au titre de l'articles L104-6 du code de l'urbanisme a bien été effectuée, que l'avis délibéré de la MRAe a bien été intégré au dossier mis à disposition du public avec les réponses apportées par la maîtrise d'ouvrage pour la meilleure information possible du public. J'ai constaté que, comme pour les autres avis, celui de l'Autorité Environnementale a bien été examiné et pris en compte par le porteur du projet.

IV – 2 – Motivation et formulation de l'avis

Considérant que la construction des remontées mécaniques est soumise, par les dispositions des articles L472-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que les articles L342-1 et suivants du code du tourisme résultant de la loi Montagne, à des prescriptions particulières prévoyant en amont, une autorisation d'exécution des travaux tenant lieu de permis de construire, et, en aval, une autorisation de mise en exploitation toutes deux délivrées par l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire après avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et aménagements de remontée ; qu'en conséquence la SETAM a adressé en ce sens une demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) enregistrée en mairie de Les Belleville le 13 janvier 2020 ;

Considérant par ailleurs, qu'il résulte des dispositions de l'article L121-1 du code de l'environnement ainsi que de l'annexe de l'article R122-2 du même code pris pour son application, qu'au titre de la catégorie 43. Pistes de skis, remontées mécaniques et aménagements associés, rubrique a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 personnes par heure, la construction d'une telle télécabine est soumise à évaluation environnementale, laquelle comporte, outre une étude d'impact, ainsi qu'un avis de l'Autorité Environnementale, une enquête publique préalable ; qu'en conséquence, Monsieur le Maire de la commune de Les Belleville, par un courrier en date du 20 avril 2020, a sollicité ledit avis, puis par un courrier en date du 18 août 2020, enregistré le 20 août 2020 au greffe du Tribunal Administratif de Grenoble, a sollicité du Président de

celui-ci la désignation d'un commissaire enquêteur et enfin par un arrêté n°a2020-469 du 24 septembre 2020 a fixé les modalités de ladite enquête publique ;

à l'issue de l'enquête publique, en application des articles L123-15 et R123-19 du code de l'environnement, je suis amené à donner mon avis motivé sur cette demande d'autorisation d'exécution de travaux valant permis de construire relatif à la construction de la télécabine "des Deux Lacs" en remplacement du télésiège éponyme.

Dans le cadre de cette enquête publique je me suis attaché à analyser en totalité le contenu du projet de remplacement du télésiège des Deux Lacs dans chacune de ses composantes, à en saisir les enjeux, en toute indépendance et impartialité, dans le but de formuler des conclusions personnelles et motivées. À son terme, et compte tenu des éléments contenus dans mon rapport et de ce qui précède et

- après avoir pris possession du dossier comportant l'ensemble des pièces nécessaires à la constitution d'un dossier de demande d'autorisation d'exécution des travaux (DAET) tel que formulé dans le code de l'urbanisme ;
- après avoir demandé des précisions au maître d'ouvrage avant le début de l'enquête ;
- après visite du site et présentation in situ du projet par le pétitionnaire et le responsable du service urbanisme de la mairie de Les Belleville ;
- après avoir pris connaissance, analysé et examiné l'ensemble des pièces du dossier ;
- après avoir fait une seconde reconnaissance durant l'enquête du site impacté par le projet ;
- après avoir assuré les permanences prévues dans l'arrêté de monsieur le maire de Les Belleville du 24 septembre 2020 ;
- après avoir lu, reçu et analysé chacune des 5 contributions reçues du public ;
- après avoir communiqué à Monsieur le Directeur Technique Exploitation de la SETAM le procès-verbal de synthèse et reçu en retour, dans les 15 jours de cette communication, ses éléments de réponse ;
- après avoir pris connaissance des réponses apportées par le maître d'ouvrage aux remarques, recommandations, observations, propositions, émises par le public, par la MRAe et par moi-même ;
- après avoir pris connaissance de l'avis favorable du Préfet au titre de la sécurité du 23 juin 2020 ;

j'estime que mon avis s'est fondé sur l'appréciation complète et précise du projet.

Considérant :

- que le pétitionnaire a répondu aux questions posées lors de la préparation de l'enquête publique ;
- que les conditions de préparation et de déroulement de l'enquête publique ont été bonnes et qu'elles répondent aux attentes réglementaires ;
- que la SETAM dispose des autorisations nécessaires pour utiliser le foncier nécessaire à l'opération ;
- que la SETAM dispose des capacités financières permettant d'assurer la pérennité de l'ouvrage dans le temps ;
- que le projet est compatible avec les documents de portée supérieure ;

J'estime que, dans le cadre de l'élaboration de ce projet et de l'enquête publique :

- au plan réglementaire, l'enquête publique s'est déroulée conformément aux textes qui la régissent, notamment en ce qui concerne la publicité, le contenu du dossier, le déroulement proprement dit de la procédure ;

- les annonces de l'enquête publique, publiées dans la presse locale, sur le site internet de la commune, ou les affiches mises en place sur le site de projet et au travers la commune, ont permis au public d'être largement informé dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- tant en ce qui concerne l'affichage officiel que les annonces légales ou les annonces effectuées par l'intermédiaire de divers supports (internet, affichage,...), l'enquête a fait l'objet d'une bonne diffusion et information auprès du public ; la publicité a été conforme à la réglementation et adaptée à la nature et l'ampleur du projet ;
- le dossier mis à l'enquête a été abondamment consulté puisque ce sont 320 visiteurs que le registre dématérialisé a reçus durant l'enquête, ayant généré 779 téléchargements de pièces du dossier ;
- le public avait la possibilité de s'exprimer durant la période de l'enquête publique et de rencontrer le commissaire enquêteur dans de bonnes conditions ; les multiples moyens d'expression mis à disposition du public n'ont généré qu'un nombre très faible d'observations : 5 ;
- l'évaluation environnementale du projet a pu être consultée dans de bonnes conditions en mairie (version papier + poste informatique à disposition) ou en ligne (registre dématérialisé et site internet de la commune) ;
- le dossier d'enquête publique, disponible et consultable en mairie de Les Belleville ou en version numérique était facilement accessible et conforme à la réglementation ;
- sur la forme, la présentation du projet dans le dossier mis à l'enquête est claire et complète, facilitant une bonne compréhension, et permettant au public d'y trouver les informations recherchées, tous les documents étant aisément maîtrisables et repérables ;
- sur le fond, le dossier d'enquête publique présenté est, globalement, conforme à la législation et la réglementation prévues à cet effet ;
- l'étude d'impact, incluse dans la demande d'autorisation comprend tous les éléments prévus par la réglementation, elle prend en compte l'ensemble des composantes du projet et aborde l'ensemble des thématiques ;

Je retiens que le projet présente des points positifs significatifs :

- le projet permet d'améliorer le confort, le débit, la sécurité et la distribution des utilisateurs du domaine skiable dans le secteur ;
- le projet concourt au maintien d'une attractivité digne d'une station de sports d'hiver de rang international ;
- le projet n'engendre pas de nuisances particulières, en dépit des gares de départ et d'arrivée ;
- les mesures de prévention et de surveillance, prises notamment au moment de la construction sont de nature à limiter les risques inhérents à tout projet de ce type ;
- l'analyse des impacts sur l'environnement a été très bien réalisée ;
- les incidences du projet sont examinées pour l'ensemble des thématiques développées dans l'état initial de l'environnement ;
- les incidences en matière de biodiversité, d'insertion paysagère ou de risques naturels ou sanitaires, seront limitées aussi bien en phase chantier qu'ensuite en phase exploitation ;
- l'impact de l'octroi de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux de construction de la cabine "des Deux Lacs" est acceptable pour l'environnement et/ou la santé publique :
 - ✓ les mesures d'évitement, de réduction, de suivi que le maître d'ouvrage se propose de mettre en œuvre avant, pendant et après les travaux en cas de

- délivrance de l'autorisation sollicitée sont pertinentes et de nature à limiter les effets de la réalisation du projet ;
- ✓ l'analyse paysagère m'apparaît complète, traitant tout autant l'unité paysagère "Vallée des Belleville" que des éléments plus spécifiques centrés sur le territoire de projet ;
 - ✓ aucun impact négatif notable sur la préservation de l'environnement n'a été décelé ;
 - ✓ le projet n'a pas d'emprise sur des zones humides ; il ne concerne aucun cours d'eau sur lesquels le projet aurait pu avoir un impact permanent ; j'observe en particulier que le projet retenu a été conçu, pour ce qui concerne la ligne suivie par les câbles, afin qu'aucun pylône ne soit positionné à l'intérieur du périmètre de l'arrêté préfectoral de protection du biotope (APPB) de la Moutière et que seul le survol des télécabines sur un linéaire de 200 m environ sera possible ;
 - ✓ avec la mise en œuvre de mesures d'évitement et de réduction prévues, l'impact du projet sur la flore est nul ;
 - ✓ l'impact du projet sur les captages peut être considéré comme faible, en phase de travaux, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de réduction définies au dossier, négligeable en phase d'exploitation ;
 - ✓ aucune gare n'est concernée par le risque d'avalanches ;
 - ✓ l'impact du projet sur les habitats naturels est faible en raison de l'emprise réduite du projet et du faible niveau d'enjeu de ces habitats ;
 - ✓ la zone de projet n'est pas identifiée comme corridor, ni comme trame bleue, ni comme réservoir de biodiversité par le SRCE ;
 - ✓ le projet s'inscrit dans un contexte de domaine skiable équipé de télésièges, télécabines, circuit de glace, pistes de ski, retenues d'altitude ;
 - ✓ la zone de projet, parsemée d'éboulis, n'est pas utilisée pour l'agriculture ou le pâturage ;
 - ✓ ce projet n'impacte pas de zones NATURA 2000, le PNV ou les ZNIEFF qui sont à proximité ;
 - ✓ le projet n'a soulevé aucune opposition, remarque ou contreproposition ;
 - ✓ le projet se développe dans un secteur qui a déjà été fortement anthropisé ;
 - ✓ que les mesures ERC sont de nature à contrebalancer les impacts négatifs de cette mutation ;
- la SETAM procède d'une véritable expertise en la matière et intègre, autant que faire se peut, les questions environnementales en cherchant à marier développement et préservation ;
 - le projet est financé en totalité par la SETAM, gestionnaire des remontées mécaniques de Val Thorens, sur ses fonds propres, sans fragiliser sa santé financière ;
 - le projet participe à l'économie locale en investissant 10 M€ HT dans cette opération, sans injonction de financements publics ;
 - le projet arrêté présenté à l'enquête vise des objectifs d'intérêt général ;
 - les réponses apportées par le maître d'ouvrage lors de notre réunion de synthèse du 23 novembre 2020, puis confirmées dans son mémoire en réponse daté du 02 décembre 2020, précises et argumentées, ainsi que les réponses apportées à l'avis de l'autorité environnementale et aux services de l'État consultés, montrent que la maîtrise d'ouvrage est à l'écoute des observations susceptibles de faire évoluer favorablement le projet. Elle s'est engagée à prendre en compte un certain nombre de suggestions ou de remarques qui ne remettent pas en cause le projet, ce qui me permet de dire que l'enquête publique, dont le principal objectif est d'informer le public et de recueillir son avis sur le projet afin d'éclairer les décisions à prendre par

l'organisateur de l'enquête publique, a ici pleinement joué son rôle, en dépit de la faible implication physique du public qui est toutefois venu chercher l'information.

Je déplore toutefois l'absence de réflexion architecturale à l'image de ce qui a été fait, par exemple, dans le cadre du projet d'aménagement de la Cime Caron, quant à la conception des gares, aval et amont, le projet se contentant de reproduire quasi à l'identique ce qui se fait depuis une dizaine d'années sur les différents domaines skiables, alors que la nature des pièces du dossier consultées montre que le public est sensible à cet aspect du projet. J'aurais par ailleurs aimé trouver dans le dossier une réflexion sur l'utilisation d'énergies renouvelables dans le cadre de cet investissement (hydroélectricité, photovoltaïque, ...).

19

Tirant le bilan de l'ensemble des appréciations développées aux paragraphes précédents et aux conclusions ci-dessus, et considérant la prépondérance des points positifs du projet, en toute indépendance, **j'émet un**

avis favorable

à l'octroi de l'autorisation sollicitée d'exécution des travaux (DAET) valant permis de construire pour le remplacement du télésiège "les Deux Lacs" par une télécabine sur la commune de Les Belleville – Domaine skiable de Val Thorens (PC n°073 257 20 M6001) déposée en mairie de Les Belleville le 13 janvier 2020 par la société d'exploitation des téléphériques de Tarentaise Maurienne.

Fait à Saint-Jeoire-Prieuré le 08 décembre 2020



Le Commissaire Enquêteur

Michel CHARPENTIER

En application de l'article R123-9 4^{ème} alinéa du code de l'environnement¹, les présentes conclusions motivées sont transmises à Monsieur le Maire de Les Belleville, autorité compétente pour l'organisation de l'enquête publique, accompagné du rapport du commissaire enquêteur et ses annexes. Une copie du rapport et des conclusions motivées est transmise simultanément au président du Tribunal Administratif de Grenoble.

¹ Article R123-9 du code de l'environnement : "... Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif. ...".

